

TECHNOSCIENCE GRANDS ESPACES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Nom

Technoscience Grands Espaces (ci-après la « **Corporation** ») est une personne morale sans but lucratif incorporée par lettres patentes de fusion émises selon la partie III de la *Loi sur les compagnies* (ci-après la « **Loi** »).

Article 2 - Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans la localité d'Alma à toute adresse que peut, de temps à autre, déterminer le conseil d'administration.

Article 3 - Territoire

Le territoire privilégié de la Corporation est celui compris dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Article 4 - Objets

Les objets de la Corporations sont :

Dans les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à des fins purement charitables et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres :

1. Favoriser le développement du loisir et de la culture scientifiques auprès de la population en général et tout particulièrement auprès des jeunes ;
2. Promouvoir la science, la technologie et l'innovation ;
3. Promouvoir les carrières scientifiques ;
4. Recevoir des dons, des legs et d'autres contributions de même nature en argent ou en valeurs mobilières ou immobilières ; administrer de tels dons, de tels legs et de telles contributions ; et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds à des fins charitables.

Les objets de la Corporation ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer, sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la Corporation.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 5 - Catégories de membres

La Corporation est composée de deux (2) catégories de membres, à savoir :

- a) Membre individuel ;
- b) Membre associé.

Article 6 - Membre individuel

6.1 Admissibilité. Est admissible comme membre individuel toute personne physique majeure qui s'intéresse au loisir ou à la culture scientifique et qui souhaite partager et promouvoir les objets de la Corporation. En aucun temps un employé de la Corporation ne peut devenir un membre individuel.

6.2 Conditions d'adhésion. En plus de démontrer qu'elle est admissible selon le paragraphe ci-dessus, toute personne physique doit, pour devenir un membre individuel :

- a) Remplir et transmettre la demande d'adhésion prévue ;
- b) Payer la cotisation annuelle prescrite ;
- c) Être acceptée par résolution du conseil d'administration.

6.3 Maintien du statut et renouvellement. Pour maintenir en vigueur son statut de membre individuel, la personne physique doit compléter le formulaire de renouvellement d'adhésion prévu et acquitter dans le délai imparti la cotisation annuelle prescrite.

Le défaut d'effectuer le paiement de la cotisation annuelle prescrite ou de transmettre le formulaire de renouvellement d'adhésion prévu dans le délai imparti entraîne automatiquement la perte du statut de membre individuel, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

6.4 Droits du membre individuel. Le membre individuel reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales auxquelles il peut assister avec droit de parole et droit de vote. Le membre individuel peut en outre déposer sa candidature pour siéger au conseil d'administration dans le cadre des élections tenues lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 7 - Membre associé

7.1 Admissibilité. Est admissible comme membre associé toute association ainsi que toute personne morale privée ou publique qui s'intéresse au loisir ou à la culture scientifique et se qualifie dans l'une ou l'autre des cinq (5) sous-catégories de membres associés ci-dessous :

- 1) Centre de services scolaire ;
- 2) École primaire ou secondaire ;
- 3) Université, cégep, collège privé, centre de recherche ou intervenant socioéconomique ;
- 4) Organisme de loisirs scientifiques à but non lucratif (ex. : club de science) ;
- 5) Municipalité, musée, centre d'interprétation, bibliothèque, parc, zoo ou autres entreprises ne se qualifiant pas dans les quatre (4) sous-catégories précédentes.

7.2 Conditions d'adhésion. En plus de démontrer qu'elle est admissible selon le paragraphe ci-dessus, dans l'une ou l'autre des sous-catégories qui y sont prévues, toute association ou toute personne morale doit, pour devenir un membre associé :

- a) Remplir et transmettre la demande d'adhésion prévue ;
- b) Payer la cotisation annuelle prescrite ;
- c) Être acceptée par résolution du conseil d'administration.

En tout temps, il appartient à la Corporation de déterminer, le cas échéant, la sous-catégorie dans laquelle une association ou une personne morale peut adhérer.

7.3 Maintien du statut et renouvellement. Pour maintenir en vigueur son statut de membre associé, l'association ou la personne morale doit non seulement demeurer en tout temps admissible suivant les présents règlements généraux, mais doit en outre, compléter le formulaire de renouvellement d'adhésion prévu et acquitter dans le délai imparti la cotisation annuelle prescrite.

Le défaut d'effectuer le paiement de la cotisation annuelle prescrite ou de transmettre le formulaire de renouvellement d'adhésion prévu dans le délai imparti entraîne automatiquement la perte du statut de membre associé, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

7.4 Droits du membre associé. Le membre associé reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales auxquelles il peut assister avec droit de parole et droit de vote. Le membre associé exerce ses droits lors des assemblées générales par l'entremise d'un (1) délégué qu'il désigne selon ce qui est prévu aux présents règlements généraux. Le membre associé peut en outre déposer et soutenir la candidature d'une personne pour siéger au conseil d'administration dans le cadre des élections tenues lors de l'assemblée générale annuelle.

7.5 Désignation du délégué. Le membre associé indique le nom du délégué qu'il a désigné pour le représenter lors des assemblées générales lorsqu'il complète sa demande d'adhésion ou le formulaire de renouvellement de telle adhésion. Cette désignation prévaut tant qu'elle n'a pas été modifiée en conformité avec le paragraphe ci-dessous.

La désignation peut être modifiée en tout temps par un membre associé par l'envoi du formulaire prévu dûment complété au secrétariat de la Corporation ou à toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

En tout temps, un même délégué ne peut représenter qu'un seul membre associé. En outre, n'est pas admissible comme délégué un employé de la Corporation.

Article 8 – Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des membres est fixée par résolution du conseil d'administration et est payable au moment déterminé par celui-ci.

La cotisation annuelle n'est pas remboursable, peu importe les circonstances.

Article 9 - Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre, pour la période qu'il détermine, ou expulser tout membre qui ne respecte pas les objets inscrits aux lettres patentes de la Corporation ou ses règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Corporation.

La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis écrit adressé au membre et transmis par courrier recommandé ou par courriel, lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé et la date, l'heure et le lieu où telle suspension ou expulsion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Le conseil d'administration peut déléguer à un comité dûment constitué le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.

Article 10 - Démission

Tout membre peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit en ce sens au secrétariat de la Corporation ou à toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

La démission d'un membre prend effet à la date de sa réception.

La démission d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées envers la Corporation et ne donne pas droit au remboursement du montant de la cotisation annuelle qu'il a acquittée, le cas échéant.

CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 - Composition

L'assemblée générale se compose des deux (2) catégories de membres de la Corporation. Les administrateurs de la Corporation en fonction ou sortant de charge participent à l'assemblée générale avec droit de parole.

Tout candidat dans le cadre de l'élection des administrateurs peut être présent lors de l'assemblée générale annuelle concernée où il dispose alors du droit de parole pour présenter sa candidature.

Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur à qui il accorde ou non le droit de parole.

Article 12 - Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Corporation à la date, à l'heure et au lieu ou selon la méthode que détermine le conseil d'administration.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée à la demande du conseil d'administration lorsque celui-ci le juge opportun pour les affaires de la Corporation. Elle est tenue à la date, à l'heure et au lieu ou selon la méthode que détermine le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est cependant tenu de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt au siège de la Corporation d'une réquisition écrite à cette fin, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, laquelle réquisition doit spécifier les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire. Advenant le défaut, par le conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale extraordinaire demandée, les membres, signataires ou non de la demande, pourront convoquer eux-mêmes une telle assemblée pour autant qu'ils représentent un dixième (1/10) des membres de la Corporation.

Article 14 - Convocation

14.1 Format et délai. Toute assemblée générale est convoquée au moyen d'un avis écrit, transmis aux membres par courrier ordinaire ou par courriel, lequel est transmis par le secrétariat ou toute personne autorisée par le conseil d'administration.

Le délai de convocation de l'assemblée générale annuelle est d'au moins quinze (15) jours alors qu'il est d'au moins cinq (5) jours pour une assemblée générale extraordinaire.

14.2 Inclusion – Assemblée générale annuelle. L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle doit mentionner la date, l'heure ainsi que le lieu ou la méthode prévus pour sa tenue. Il doit en outre au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour ;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu ;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- e) La liste des sièges en élection au conseil d'administration;
- f) Le texte de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

14.3 Inclusion – Assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner la date, l'heure ainsi que le lieu ou la méthode prévus pour sa tenue. Il doit en outre mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer. Seules les affaires précises identifiées à l'avis de convocation pourront être traitées.

14.4 Omission accidentelle. La présence d'un membre à une assemblée générale couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par

tout membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 15 – Ordre du jour

15.1 Assemblée générale annuelle. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les éléments suivants :

- 1) Vérification de la régularité de l'avis de convocation et constatation du quorum;
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 3) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- 4) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu;
- 5) Présentation du rapport d'activité;
- 6) Présentation des états financiers ;
- 7) Nomination de l'auditeur indépendant ;
- 8) Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- 9) Élection des administrateurs ;
- 10) Varia.

15.2 Assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire ne peut contenir que les questions mentionnées dans l'avis de convocation.

Article 16 – Mode d'assemblée

Une assemblée générale peut être tenue de manière présentielle, virtuelle ou hybride, au seul choix du conseil d'administration qui précisera sa décision à l'avis de convocation de telle assemblée.

En contexte d'assemblée virtuelle ou hybride :

- a) Les modalités applicables et que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation ;
- b) Le conseil d'administration choisit tout moyen technologique qu'il juge approprié, dont la vidéoconférence, pouvant permettre aux participants de communiquer immédiatement entre eux, ceux-ci étant alors réputés avoir assisté à l'assemblée ;
- c) Tout participant utilisant un moyen technologique mis à sa disposition doit confirmer sa présence avant sa tenue, et ce, au plus tard à la date et de la manière qui sont indiquées à l'avis de convocation, à défaut de quoi, sa participation à distance incluant son droit de vote lui seront refusés;
- d) Un vote peut être tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et à ce que le caractère secret du vote soit préservé, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 17 - Quorum

Le quorum à l'assemblée générale est composé des membres présents.

Article 18 – Présidence et secrétariat d'assemblée

La présidence et le secrétariat de la Corporation agissent respectivement à la présidence et au secrétariat d'assemblée lors de toute assemblée générale. En cas d'absence ou de refus de leur part, les membres choisissent une autre personne.

Article 19 – Vote et décisions

Chaque membre de la Corporation a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé ni le cumul de votes par une même personne présente.

Dans le cadre d'une assemblée générale tenue de manière présenteielle, le vote est pris à main levée sauf si trois (3) membres présents exigent le vote au scrutin secret.

Malgré ce qui est prévu au paragraphe précédent, l'élection des administrateurs procède toujours par scrutin secret.

À moins d'une mention contraire dans les présents règlements généraux ou dans la Loi, les décisions prises lors d'une assemblée générale sont votées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées). En cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée dispose d'une voix prépondérante, dans la mesure où elle dispose du droit de vote en vertu des présents règlements généraux.

CHAPITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20 - Composition et répartition des sièges

Le conseil d'administration de la Corporation est composé de neuf (9) administrateurs dont sept (7) sont élus par les membres (sièges 1 à 7) et deux (2) sont cooptés par le conseil d'administration (sièges 8 et 9).

En tout temps, la composition du conseil d'administration doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition des sièges :

- a) Deux (2) administrateurs doivent résider dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue;
- b) Deux (2) administrateurs doivent résider dans la région administrative de la Côte-Nord ;
- c) Deux (2) administrateurs doivent résider dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;
- d) Pas plus d'un (1) administrateur ne doit être issu d'un même membre associé de la Corporation.

Pour les fins de l'application du présent article, le fait d'être « issu d'un membre associé » constitue le fait d'être un administrateur ou un employé d'un membre associé.

Article 21 - Conditions d'éligibilité

Est éligible pour siéger au conseil d'administration de la Corporation pour occuper l'un ou l'autre des sièges 1 à 7 un membre individuel, l'employé d'un membre associé ainsi que tout administrateur siégeant au conseil d'administration d'un membre associé.

Est éligible pour siéger au conseil d'administration de la Corporation pour occuper le siège 8 ou 9, lesquels sont cooptés par le conseil d'administration, toute personne intéressée.

En tout temps, est toutefois inhabile à siéger au conseil d'administration :

- a) Le mineur, le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction ;
- b) La personne qui dispose d'antécédents judiciaires dans les matières liées à la violence, aux infractions ou inconduites d'ordre sexuel, au vol ou à la fraude;
- c) Un employé de la Corporation ;
- d) Le propriétaire ou l'employé d'une entreprise privée exploitée à des fins lucratives ainsi que l'employé ou l'administrateur d'une personne morale à but non lucratif lorsque l'entreprise ou la personne morale en question est liée à la Corporation par l'effet d'un contrat par lequel est fourni à la Corporation des services ou des biens, ou par l'effet d'un contrat où la Corporation est locataire d'un bien meuble ou immeuble, et ce, peu importe la durée du contrat concerné ou la valeur de la contrepartie que doit verser la Corporation ;
- e) L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation confirmant son engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la personne morale dans le délai imparti par le conseil d'administration.

Article 22 - Retrait et disqualification

Cesse automatiquement de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) Décède ;
- c) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux ;
- d) Est absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration ;
- e) Alors qu'il occupe l'un ou l'autre des sièges 1 à 7, est destitué par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin ;
- f) Alors qu'il occupe l'un des sièges cooptés (8 ou 9), il est destitué par résolution du conseil d'administration.

Tout siège devenu vacant pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus énumérées est assimilé à une vacance aux fins des présents règlements généraux et peut donc valablement être comblé dans le respect de la clause titrée « Vacance » des présents règlements généraux.

Article 23 - Comité de mise en candidature

23.1 Formation et composition. Le comité de mise en candidature est un comité *ad hoc* formé annuellement par le conseil d'administration. Le comité de mise en candidature est composé de la direction générale et de deux (2) personnes désignées par le conseil d'administration. Lorsqu'un administrateur fait partie du comité, son siège ne doit pas être en élection lors de l'assemblée générale annuelle en question ou sa candidature ne doit pas avoir été déposée en contexte de réélection.

23.2 Profil recherché. Le conseil d'administration dresse et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont donc recherchées pour atteindre ses objets.

23.3. Tâches du comité de mise en candidature. Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

- a) Recevoir les candidatures pour les sièges en élection lors de l'assemblée générale annuelle (sièges 1 à 7) ;
- b) Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ;
- c) Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration et des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux ; en aucun temps, le seul défaut d'un candidat de rencontrer le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ne fera de cette personne un candidat non éligible ;
- d) Produire la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection et en faire la présentation lors de l'assemblée générale annuelle. Cette liste indique le nom des candidats éligibles en sus de leur profil professionnel. S'il le juge opportun, le comité de mise en candidature pourra faire des recommandations aux membres en ce qui concerne le choix des candidats avant la tenue d'une élection.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui ne respecte pas les conditions d'admissibilité fixées, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas la répartition des sièges prévue aux présents règlements généraux.

La décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.

Article 24 – Appel de candidatures et mise en candidature

24.1 Appel de candidatures. Chaque année, en vue d'une assemblée générale annuelle, la Corporation diffuse sur son site Internet un appel de candidatures. En outre, la Corporation transmet l'appel de candidatures à ses membres, par courriel.

L'appel de candidatures doit contenir les informations et documents suivants :

- a) Conditions d'éligibilité;
- b) Profil des candidatures recherchées;
- c) Liste des sièges en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle en fonction de l'article des présents règlements généraux titré « Composition et répartition des sièges »;
- d) Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Corporation;
- e) Bulletin de mise en candidature à compléter; celui-ci précise notamment comment et auprès de qui le bulletin de candidature doit être déposé en plus d'indiquer jusqu'à quelle date il peut valablement être déposé.

24.2 Mise en candidature et conditions d'admissibilité des candidatures. Tout membre individuel peut déposer sa candidature en vue de l'élection tenue lors d'une assemblée générale annuelle. En vue de telle assemblée, tout membre associé peut également déposer et soutenir une candidature, à savoir, celle de l'un ou l'autre de ses employés ou administrateurs, et ce, à raison d'un maximum d'une (1) candidature.

Lors du dépôt d'une candidature, le candidat doit :

- a) S'assurer, si sa candidature est déposée par un membre associé, que son bulletin de mise en candidature soit signé par le membre associé en question ;
- b) Préciser au bulletin de mise en candidature les compétences et/ou expertises dont il dispose (profil professionnel) ;
- c) Signer le bulletin de mise en candidature ;
- d) Confirmer son engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Corporation en cas d'élection ;
- e) Déclarer, de bonne foi, qu'il ne dispose pas d'antécédents judiciaires le rendant inhabile en vertu des présents règlements généraux et autoriser la vérification de ses antécédents judiciaires ;
- f) Compléter puis signer sa déclaration d'intérêts ;
- g) Joindre à son bulletin de mise en candidature tout autre document jugé pertinent par le conseil d'administration et décrit dans l'appel de candidatures.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles et acceptées par le comité de mise en candidature dans sa liste.

Article 25 – Élection des administrateurs

25.1 Généralités. Les administrateurs occupant les sièges 1 à 7 sont élus lors de l'assemblée générale annuelle par les membres, en alternance.

25.2 Présidence d'élection. L'assemblée générale nomme, parmi les personnes présentes, une présidence d'élection.

25.3 Liste des candidatures. L'un des membres du comité de mise en candidature présente aux membres la liste des candidatures ayant été jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection.

25.4 Présence des candidats. Les candidats en élection n'ont pas l'obligation d'être présents à l'assemblée générale annuelle.

25.5 Élection par acclamation. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre d'administrateurs à élire, la présidence d'élection les déclare élus par acclamation.

25.6 Élection au scrutin secret. Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, la présidence d'élection annoncera la tenue d'un scrutin secret, s'adjoindra un secrétariat d'élection et au besoin, tout scrutateur qu'elle juge nécessaire. Avant la tenue du scrutin secret :

- a) La présidence d'élection accordera un temps de parole à chacun des candidats présents ;
- b) L'un des membres du comité de mise en candidature pourra prendre la parole pour faire des recommandations aux membres en ce qui concerne le choix des candidats, le tout en considérant notamment le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration.

Les membres doivent inscrire sur leur bulletin de vote un nombre de candidats qui ne dépasse pas le nombre de sièges en élection à défaut de quoi, leur bulletin sera déclaré nul. À l'issue de l'élection, la présidence d'élection déclarera élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, le tout, en considérant toujours la répartition des sièges requise.

25.7 Sièges non comblés à l'issue de l'élection. À défaut de combler l'ensemble des sièges en élection, le conseil d'administration peut pourvoir le ou les sièges non comblés pour toute la durée comprise dans le ou les mandats. Le conseil d'administration procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance.

Article 26 – Cooptation

Le conseil d'administration nomme chaque année un (1) administrateur, lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle (siège 8 ou 9). Au moment de nommer cette personne, le conseil d'administration s'assure de prioriser celle disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de la Corporation.

En tout temps, au moment de nommer un administrateur, le conseil d'administration respecte non seulement les conditions d'éligibilité prévues, mais également la répartition des sièges requise.

Article 27 – Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle où il a été élu ou dès sa cooptation par le conseil d'administration, le cas échéant. Son mandat prend fin à la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection ou sa cooptation.

Afin de permettre l'alternance des mandats, sont élus ou cooptés les années paires, les sièges portant des numéros pairs alors que les sièges portant des numéros impairs le sont les années impaires.

27.1 Disposition transitoire – Durée du mandat. Malgré l'article précédent titré « Durée du mandat », lors de la première assemblée générale annuelle, laquelle se tiendra en 2027, les sièges 1 à 7 seront tous en élection. Il appartiendra au conseil d'administration, dans le cadre de sa première réunion suivant l'assemblée en question de voir à déterminer, au besoin par tirage au sort, les administrateurs disposant d'un siège pair et qui disposeront donc d'un mandat d'un (1) an au lieu de deux (2).

Ensuite, dans l'une des réunions suivant l'assemblée générale annuelle de 2027, le conseil d'administration cooptera pour la première fois deux (2) administrateurs en prenant soin de déterminer celui qui occupera le siège pair et qui disposera donc d'un mandat d'un (1) an au lieu de deux (2).

À compter de l'assemblée générale annuelle de 2028, l'article précédent titré « Durée du mandat » s'appliquera tel que libellé.

La présente disposition transitoire sera automatiquement retirée des règlements généraux, sans autres formalités, à la clôture de l'assemblée générale annuelle de 2028.

Article 28 - Vacance

Le conseil d'administration comble les vacances survenues dans ses rangs en respectant les conditions d'éligibilité ainsi que la répartition des sièges découlant de l'article titré « Composition et répartition des sièges ».

L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y a quorum.

Article 29 – Rôles et pouvoirs des administrateurs

De façon générale, le conseil d'administration veille à la réalisation de la mission, des responsabilités et des objets de la Corporation. Il administre les affaires de la Corporation et peut passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la Loi.

Sans que l'énumération ne soit exhaustive, le conseil d'administration:

- a) Adopte et examine périodiquement toutes les politiques requises au bon fonctionnement de la Corporation ;

- b) Adopte les grandes orientations de la Corporation ;
- c) Effectue périodiquement une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs;
- d) Adopte les prévisions budgétaires de la Corporation et ses états financiers;
- e) Voit à l'embauche de la direction générale et détermine sa rémunération et ses conditions de travail;
- f) Exerce tout autre pouvoir qui, en vertu de la Loi, lui est expressément réservé.

Article 30 – Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

Le conseil d'administration adopte un code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant au moins les sujets suivants :

- La solidarité au conseil d'administration;
- La confidentialité des informations obtenues lors des réunions du conseil d'administration;
- La gestion des conflits d'intérêts de toute nature;
- Le devoir de prudence et de diligence;
- L'engagement des administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du conseil d'administration).

Le code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprend la déclaration annuelle d'intérêts.

Les administrateurs doivent se conformer en tout temps au code d'éthique et de déontologie des administrateurs. Ils doivent attester annuellement par écrit, dans le délai imparti par le conseil d'administration, qu'ils ont reçu le code d'éthique et de déontologie, l'ont lu, l'ont compris, y adhèrent et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer en toutes circonstances.

Article 31 – Comités

31.1 Absence de comité exécutif. En aucun temps, La Corporation ne peut mettre sur pied ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

31.2 Formation de comités. Le conseil d'administration peut créer des comités permanents, *ad hoc* et statutaires et peut établir les règles relatives à leur fonctionnement. Sous réserve des comités statutaires et du comité de mise en candidature prévus aux présents règlements généraux, le conseil d'administration détermine le mandat général de chacun des comités qu'il forme.

31.3 Comités statutaires. Pour la saine gestion de ses affaires, la Corporation fait usage de deux (2) comités statutaires, soit le comité de gouvernance et de ressources humaines ainsi que le comité des finances. Le conseil d'administration adopte, à l'intérieur d'une charte, des règles de fonctionnement pour chacun de ces comités, notamment en ce qui concerne leur composition, leur pouvoir et leur fonctionnement.

Disposant d'un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration, les mandats de chacun de ces comités sont, de façon générale, les suivants :

a) Comité de gouvernance et de ressources humaines :

- Réviser les pratiques de gouvernance et examiner le fonctionnement général du conseil d'administration;
- Évaluer la relation du conseil d'administration avec la direction générale;
- Évaluer l'efficacité du conseil d'administration, anticiper les conflits d'intérêts et maximiser l'utilisation des compétences des administrateurs ;
- Veiller à l'application des règlements généraux, des politiques en vigueur et au respect du code d'éthique et de déontologie des administrateurs;
- Assister le conseil d'administration en ce qui a trait à l'embauche, à l'évaluation, à la rémunération et à la planification de la relève pour le poste de la direction générale;
- Assister le conseil d'administration en ce qui a trait à la mise en place et à l'application, par la direction générale, de politiques judicieuses dans le domaine des ressources humaines pour l'ensemble de la Corporation (acquisition de talents; rétention, formation et perfectionnement du personnel, gestion de la relève, etc.).

b) Comité des finances

- S'assurer de la préparation et de l'intégrité des états financiers ;
- Réviser le budget avant la présentation au conseil d'administration;
- Examiner les processus de contrôles internes exercés ;
- Évaluer l'application faite des politiques relatives aux finances ou recommander l'adoption de telles politiques;
- Évaluer les risques financiers potentiels ou réels et les mesures prises pour exercer un contrôle sur ces risques selon le degré de tolérance du conseil d'administration.

Article 32 – Rémunération

Les administrateurs de la Corporation, alors même qu'ils occupent une fonction de dirigeant, ne sont pas rémunérés. Ils ont, cependant, le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction, conformément aux normes déterminées à cet effet par le conseil d'administration.

Article 33 – Indemnisation

La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

CHAPITRE 5 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34 – Fréquence et convocation

34.1 Fréquence. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année, sur demande de la présidence ou lorsque cinq (5) administrateurs en font la demande.

34.2 Convocation. L'avis de convocation pour une réunion doit être transmis par le secrétariat ou toute personne autorisée par le conseil d'administration par courrier ordinaire ou par courriel à chaque administrateur au moins cinq (5) jours avant sa tenue. Les réunions sont tenues au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit ou suivant la méthode désignée par celui ou ceux qui demandent la convocation.

L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour de la réunion, d'un projet de procès-verbal de la réunion précédente, d'un suivi du budget d'exploitation et des documents en lien avec les sujets traités lors de cette réunion.

Aucun avis de convocation n'est nécessaire aux fins de la réunion du conseil d'administration qui peut être tenue pour l'élection ou la désignation des dirigeants dans le cadre de l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

34.3 Convocation en cas d'urgence. Le délai de convocation mentionné au paragraphe précédent peut être réduit à vingt-quatre (24) heures dans un cas jugé urgent par l'un ou l'autre des administrateurs occupant une fonction de dirigeant, lesquels peuvent alors chacun demander la convocation d'une réunion et en transmettre l'avis. Lors d'une telle réunion convoquée en urgence, les sujets traités doivent être précisés dans l'avis de convocation et peuvent seuls être l'objet de délibérations et de décisions. Les documents pertinents propres à la situation à traiter peuvent être remis séance tenante.

Article 35 – Quorum

Le quorum pour toute réunion du conseil d'administration est atteint par la présence de la majorité des administrateurs selon le nombre de sièges composant le conseil d'administration.

Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la réunion.

Article 36 – Vote

À moins d'une mention contraire dans les présents règlements généraux, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées). Le vote se prend à main levée, sauf si un (1) administrateur fait la demande d'un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas admis et il n'y a pas de vote pondérant de la part de la présidence.

Article 37 – Invités et personnes-ressources

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en privé.

En tout temps, le conseil d'administration peut inviter des observateurs ou toute autre personne-ressource à participer aux réunions. Ces personnes ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote et ne sont pas comptabilisées dans le quorum.

Plus particulièrement, la direction générale de la Corporation assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote, à toute réunion du conseil d'administration. Sa présence n'est pas comptabilisée dans le quorum. De plus, lorsqu'un huis clos est tenu, la direction générale quitte la réunion sauf sur demande expresse du conseil d'administration à l'effet contraire.

Article 38 – Renonciation à l'avis de convocation

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf s'il s'y présente expressément pour dénoncer l'absence ou l'irrégularité de l'avis de convocation.

Article 39 – Participation à distance

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère du vote secret, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 40 – Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées, ou approuvées électroniquement, de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

CHAPITRE 6 : DIRIGEANTS

Article 41 – Nombre et titre

Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, le

conseil d'administration élit ou désigne, par et parmi les administrateurs qui le composent, les administrateurs qui exerceront également les mandats et pouvoirs des dirigeants de la Corporation, à savoir:

- La présidence;
- La vice-présidence;
- La trésorerie;
- Le secrétariat.

En aucun cas, les fonctions ci-dessus énumérées ne peuvent être combinées et ainsi exercées par le même administrateur.

Article 42 – Éligibilité

Pour être éligible à la présidence, tout administrateur doit siéger au sein du conseil d'administration depuis au moins deux (2) années consécutives lors de l'élection ou de la désignation. À défaut ou en cas de refus des administrateurs éligibles, les administrateurs pourront élire n'importe lequel d'entre eux à la présidence.

Article 43 – Durée du mandat et vacance

Sujet à ce qu'il demeure administrateur, chaque dirigeant dispose d'un mandat d'un (1) an et est donc en fonction à compter de sa nomination jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances parmi les dirigeants de la Corporation dans des délais raisonnables.

Article 44 - Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les tâches et les fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et des présents règlements généraux, les dirigeants de la Corporation exercent les tâches et fonctions ci-après énumérées.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de la Corporation qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

44.1 La présidence. La présidence préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et exerce toutes les tâches et fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le conseil d'administration.

La présidence s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation, et ce, dès la prise de fonction de cet administrateur.

44.2 La vice-présidence. La vice-présidence assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions et la remplace en cas d'absence, de vacance ou d'incapacité.

Elle exerce en outre toutes les tâches et fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le conseil d'administration.

44.3 La trésorerie. La trésorerie surveille la coordination et la révision de la gestion financière courante de la Corporation. Elle a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité.

La trésorerie exerce en outre toutes les tâches et fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le conseil d'administration.

44.4 Le secrétariat. Le secrétariat rédige les procès-verbaux lors des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Sinon, il est responsable de s'assurer que la rédaction des procès-verbaux soit effectuée. Le secrétariat prépare, en collaboration avec la présidence et la direction générale, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration.

Il s'assure annuellement que chacun des administrateurs signe une copie du code d'éthique et de déontologie des administrateurs ainsi que la déclaration annuelle d'intérêts qui en découle. Le secrétariat dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti par le conseil d'administration, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Corporation. Il exerce en outre toutes les tâches et fonctions qui peuvent de temps à autre lui être attribuées par le conseil d'administration.

44.5 La direction générale. La direction générale est embauchée par le conseil d'administration et c'est le seul employé qui relève directement de ce dernier. De ce fait, il est lui aussi un dirigeant de la Corporation.

La direction générale voit à la réalisation des orientations et décisions du conseil d'administration et est responsable des opérations courantes de la Corporation. Ses rôles et responsabilités sont précisés au sein de son contrat de travail.

Compte tenu du lien étroit existant entre la direction générale et le conseil d'administration, en aucun temps pertinent, un administrateur de la Corporation ne peut occuper la fonction de direction générale.

CHAPITRE 7 : AUTRES DISPOSITIONS

Article 45 – Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 août de chaque année.

Article 46 - Auditeur indépendant

Les états financiers de la Corporation font l'objet d'une vérification chaque année, aussitôt que possible à la fin de l'exercice financier, par l'auditeur indépendant nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.

Dans l'éventualité où l'auditeur indépendant ne serait pas en mesure de compléter son mandat avant l'expiration de son terme, nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration pourra lui nommer, par résolution, une personne remplaçante qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Article 47 – Contrats et documents

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 48 – Modification des règlements généraux

À moins que la Loi ne prévoie et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée lors de cette assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 49 – Dissolution ou liquidation

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou de liquidation de la Corporation, tous les éléments d'actif restants après le paiement des dettes seront attribués à un ou à plusieurs donataires reconnus tels que décrits au paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Article 50 – Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux seront en vigueur à compter de la date de délivrance des lettres patentes de fusion et pourront par la suite être modifiés en conformité avec l'article précédent des présents règlements généraux titré « Modification des règlements généraux ».

La date de toute dernière modification adoptée par le conseil d'administration devra être précisée aux présents règlements généraux en plus de la date de ratification de telle modification par les membres, et ce, de la façon suivante :

ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CE _____.

RATIFIÉS PAR LES MEMBRES CE _____.